

La connaissance de la loi naturelle dans la pensée de Jacques Maritain *

A parcourir la vaste production philosophique de Maritain, on peut avoir l'impression de se trouver devant la version moderne d'une *Somme* médiévale. Certes, il ne manque pas de fervents disciples, qui voient en leur maître un philosophe scolastique, dispensant les solutions de tous les grands problèmes. Mais le vêtement de philosophe scolastique est trop étriqué pour Maritain. La mise à jour du thomisme qu'il a proposée a fait éclater aussi la dimension scolastique que ce courant de pensée avait assumée au cours de sa longue histoire ¹. C'est d'ailleurs là la raison du peu d'enthousiasme de Maritain pour le néo-thomisme, et de la préférence qu'il a donnée de manière provocante à une sorte de « paléo-thomisme ». Mais il ne faut pas se laisser abuser par ce retour au passé.

S'il est vrai que toute philosophie est marquée par une expérience centrale, autour de laquelle s'édifie l'organisme de la pensée, nous pouvons affirmer que toute la réflexion maritainienne est pénétrée par la découverte de la richesse et de la diversité des formes de vie de l'intelligence. C'est là le fil d'Ariane qui relie les thèmes les plus divers, de l'ontologie à la morale, de l'esthétique à la politique. En vrai disciple de Bergson, Maritain est conquis par la fascination du monde de la connaissance et des multiples voies qui le parcourent. Ce n'est pas pour rien que son œuvre principale est consacrée, précisément, aux degrés du savoir.

Il est superflu de rappeler que toute la philosophie moderne est commandée par la primauté du problème de la connaissance. Cependant cette instance s'y résoud dans la question méthodologique et épistémologique, par une totale prétérition de la valeur ontologique du monde de la pensée.

* Traduction d'une communication présentée au Colloque international « Jacques Maritain aujourd'hui » (Milan 20-23 octobre 1982) Cf *Jacques Maritain oggi*, « Atti del Convegno internazionale di studio promosso dall'Università Cattolica nel centenario della nascita », Vita e Pensiero, Milano, 1983, pp 560-582

¹ Le fait que Maritain n'ait pas pu conduire à terme ses *Éléments de Philosophie* dont nous n'avons que l'introduction générale et le traité de logique n'est pas dénué de signification

Maritain, au contraire, à la suite ici de saint Thomas, développe une *métaphysique de la connaissance*, attentive à sonder les profondeurs de la vie de l'esprit. Il n'est pas ce qu'on appelle un philosophe «spiritualiste» parce que jamais il ne sépare l'esprit de l'être des choses. L'esprit, en effet, n'est pas autre chose qu'ouverture à l'être. Dans cette ouverture Maritain voit toute sa richesse et son mystère.

Que la métaphysique de la connaissance soit la clef de voûte de toute la réflexion philosophique maritainienne ressort à l'évidence de sa manière d'aborder le problème traditionnel de la loi naturelle.

La philosophie de la loi naturelle, que Maritain a élaborée à la lumière de la pensée de saint Thomas, ne jouit certes pas d'une grande notoriété auprès des philosophes du droit contemporains. Elle se présente toutefois comme une interprétation où la plus grande fidélité à la ligne spéculative du thomisme s'accompagne d'un très haut degré d'accomplissement et d'originalité. Il faut reconnaître cependant qu'un des obstacles majeurs à la compréhension de la conception maritainienne de la loi naturelle dans toute son authentique portée réside dans le fait qu'est encore inédit le recueil des leçons consacrées à ce sujet et professées à Soisy en 1950². Seuls quelques fragments de ce cours ont vu le jour plus tard³. Mais ils sont comme la pointe d'un iceberg. Ce qui se voit n'est qu'une minime partie d'une réflexion approfondie sur la loi naturelle, dont les implications principales restent cachées.

La lecture de ces leçons sur la loi naturelle fait clairement apparaître l'intérêt que celle-ci a pour la philosophie de l'histoire et la philosophie de la culture, auxquelles Maritain a voué beaucoup d'attention. Cette greffe

² G et C Brazzola m'ont aimablement remis en consultation une photocopie de la dactylographie de ces leçons, qui ont pour titre *Neuf Leçons sur la loi naturelle*, Soisy, 1950 (cité dorénavant sous le sigle LN suivi d'un chiffre romain qui indique la leçon). Ce cours a eu lieu à l'Eau Vive, là même où, un an auparavant, Maritain avait professé les *Neuf Leçons sur les notions premières de la philosophie morale*. [Le texte original de ce cours sur la loi naturelle est en voie de révision et de publication. Sa traduction en italien par les soins de Fr Viola doit paraître prochainement *Rédaction*.]

³A ma connaissance ces leçons ont inspiré avant tout *L'Homme et l'Etat* (PUF, 1953), publié tout d'abord en Amérique en 1951. Les deux premières leçons ont été reprises pour une grande part dans *Natural Law and Moral Law*, paru dans le volume *Moral Principles of Action : Man's ethical Imperative*, édité par R. Nanda Anshen, Harper and Brothers, New York, 1951, pp. 62-76. Le texte original en langue française de cet article a paru dans «Nova et Vetera», 1978, pp. 1-12 sous le titre : *Quelques remarques sur la loi naturelle*. Signalons enfin un écrit antérieur qui esquisse quelques thèmes plus largement développés dans les leçons sur la loi naturelle : *La philosophie du droit* dans *The King's Good Servant*, édité par R. O'Sullivan, Basil Blackwell, Oxford, 1948, pp. 40-48. [Il s'agit d'une communication à la Société Thomas More, faite à Londres le 11 mars 1932. *Rédaction*.]

d'historicité sur le vieux cep de la métaphysique classique peut sans doute être regardée comme la nouveauté la plus frappante de la théorie maritainienne du droit naturel, mais elle n'est pas la seule, ni la plus radicale.

Mon enquête vise avant tout à relever les apports les plus significatifs qu'une telle conception offre à l'œuvre de révision de la notion traditionnelle de loi naturelle. Pour cela, nous supposerons connus les fondements ontologiques et gnoséologiques de la pensée de Maritain, sans nous attarder à établir les correspondances entre les affirmations de Maritain et les textes de saint Thomas d'Aquin.

1. *Analogicité de la notion de loi*

La première contribution hautement positive rendue par Maritain à la défense de la loi naturelle consiste sans aucun doute dans l'exigence d'une application rigoureuse et méthodique du caractère analogique du concept de loi⁴. Il est rare, en effet, qu'on rende raison de façon convaincante de l'analogicité de ce concept. En affirmant que les lois se distinguent selon leurs auteurs⁵, on donne à croire que seul l'auteur est le facteur variable du concept de loi. Mais cela ne suffit pas à éviter l'univocité. Car la théorie moderne du droit naturel a adopté explicitement un modèle univoque de loi, dans lequel elle a transfusé son concept de rationalité, déjà réfractaire en lui-même à toute extension analogique. Il en va de même d'un positiviste comme Austin qui, après avoir proprement défini la loi en elle-même comme un commandement, considère la loi naturelle comme une loi positive divine, ou comme une partie de la moralité positive⁶. Et s'il admet un usage analogique du concept de loi, il ne l'entend qu'au sens purement métaphorique⁷. C'est pourquoi on peut se demander si la stérilité des théories actuelles du droit naturel et du droit positif ne viennent pas également de ce que le caractère analogique du concept de loi a été sacrifié.

Pour que celui-ci soit pris au sérieux, il faut libérer le concept de loi de sa référence obligée à une structure typique et, en même temps, dégager le noyau conceptuel polyvalent et significatif, à partir duquel se déroulera

⁴ Cf Y SIMON, *The Tradition of Natural Law*, éd par V. Kuic, Fordham University Press, New York, 1967, p 69 et ss

⁵Cf J -M AUBERT, *Loi de Dieu, lois des hommes* (« Le mystère chrétien »), Desclée De Brouwer, 1965, p 29

⁶ «Every Law properly so called is a positive law» J AUSTIN, *The Province of Jurisprudence determined*, avec une Introduction de H L A Hart, Weidenfeld and Nicolson, London, 1971, p 124

⁷ *Ibidem*, p 129 et ss

l'application analogique. C'est précisément dans cette direction que se tourne la conception maritainienne de la loi naturelle.

Le noyau conceptuel stable auquel Maritain se réfère⁸ est celui même d'où part le traité de saint Thomas sur la loi. « La loi est une règle, ou une mesure de l'agir, par laquelle on est conduit à l'action ou détourné d'elle »⁹. Deux éléments de cette définition méritent d'être relevés : tout d'abord la fonction régulatrice et normative de la raison (*ordinatio rationis*) et, en second lieu, les effets d'une telle règle sur celui qui est réglé, par quoi celle-ci se présente comme un principe-pilote de l'action et engage à un comportement conforme. A l'intérieur de ce schème conceptuel, sont possibles les applications analogiques les plus diverses en relation avec la différence entre raison divine et raison humaine et avec le caractère intérieur ou extérieur de ce principe-pilote. Tout ceci aura des répercussions notables sur la formulation de la loi, c'est-à-dire sur la façon de concevoir sa structure propre.

Maritain relève que la forme du précepte, tel qu'il est entendu à l'âge de la codification, se prête mal à exprimer la loi naturelle. La loi positive a pris la forme d'un commandement unidirectionnel, qui prescrit à une certaine classe de destinataires un type déterminé d'action, à l'exclusion des autres. Le précepte se présente comme hautement sélectif quant aux possibilités d'action ; son objectif réside dans la négation des possibilités d'action non voulues. C'est donc le fruit d'une rationalisation extrême de la vie sociale, dans le but d'inciter à des actions uniformes, par une réduction — comme le note Luhmann - de la complexité pour mieux affronter la contingence.

Transférer ce modèle, tiré de la loi positive, à la loi naturelle c'est projeter en elle un haut degré d'élaboration rationnelle, en l'éloignant de la nature. Si l'on a pensé à élaborer de véritables codes de droit naturel, c'est parce que la loi naturelle a été considérée comme le fruit du calcul rationnel, et en dernière instance, de l'artifice humain. Cela a eu pour effet une idéologisation de la loi naturelle, parce que des règles de comportement social déduites par une raison historiquement conditionnée ont été tenues pour éternelles et immuables. Plus la loi naturelle s'éloigne de la nature, plus elle se positivise et perd sa raison d'être. Si l'on veut donc distinguer de manière adéquate la loi naturelle de la loi positive, il importe avant tout de la saisir dans la particularité de sa structure. C'est ce que fait Maritain, quand il interprète les lois naturelles comme des «schémas dynamiques» d'action¹⁰, selon une expression manifestement inspirée de Bergson.

⁸ Cf LN II

⁹ *Summa theologiae*, I-II, q 90, a 1

¹⁰ Maritain donne les exemples suivants: «le groupe familial a à obéir à un type de structures fixes», ou bien: «les relations sexuelles ont à être soumises à certaines limitations

Il est certes difficile de retrouver la formulation adéquate de ces modèles primordiaux d'action, pour la raison d'une part que toute formulation implique un certain degré de rationalisation, d'autre part que ces modèles sont chargés désormais de toutes les spécifications et concrétisations apportées par la civilisation. Et il ne suffit pas non plus de se replonger dans la mentalité des primitifs, parce que celle-ci est déjà parcourue par l'exercice de la raison qui se manifeste, bien qu'imparfaitement, dans les coutumes et les tabous sociaux¹¹. Il faudrait pouvoir joindre le moment où la conscience morale s'est éveillée et a eu pour la première fois le sentiment du devoir-être. Mais cela est évidemment impossible. Il ne reste qu'à tenter de mettre à nu les inclinations fondamentales de la nature humaine, sous-jacentes aux plus diverses spécifications et inclinations qui constituent le ressort secret, sans cesse à l'œuvre, du devenir moral de l'humanité.

Si nous voulons traduire dans notre langage ces prescriptions primordiales, nous ne pouvons les concevoir que comme une sorte d'avertissement de même type que celui de certains signaux routiers tels que « Danger ! » ou « Chaussée glissante ! »¹². Elles ne prescrivent pas d'accomplir une action spécifique, mais elles communiquent un comportement, indiquent quelque chose qui doit être pris en considération, une valeur qui requiert l'attention, une tendance à respecter.

Nous pensons ici à un exemple cher à la philosophie analytique anglaise : « il y a un taureau dans le champ ». Cet énoncé, dans son ambivalence descriptive-prescriptive, peut servir d'avertissement qu'une donnée de fait doit être prise en considération dans le processus de l'action. Ainsi, aux origines de la conscience morale, le précepte de conservation de la vie prend la forme condensée de « Vie sacrée ! », et celui qui interdit l'homicide peut être formulé « Vie humaine ! ». Sous ces formules imparfaites, plus latentes dans la conscience qu'explicitées par la pensée réflexive, se dévoile avec sûreté un comportement intellectuel et moral, mais sans contenu conceptuel strictement déterminé.

La loi naturelle se présente ainsi non comme un ensemble de commandements ou d'interdictions mais comme un code polyvalent d'actions. Elle n'appauvrit pas les possibilités de l'action, mais témoigne de sa richesse et de sa variété. Il y a, certes, des actions qui sont produites en dehors d'elle ou

données» Cf *L'Homme et l'Etat*, *op. cit.* p 86 Il y a indubitablement un lien étroit entre ces schémas dynamiques de la loi naturelle et la distinction des sciences de la nature selon qu'elles suivent la méthode empiriométrique ou empirioschématique Cf J. MARITAIN, *La Philosophie de la nature*, in *Œuvres Complètes*, vol V, 1932-1935, Fribourg, Editions Universitaires, Paris Editions S Paul, 1982, p 919 et ss

¹¹ Cf LN VIII

¹² Les exemples sont ceux mêmes de Maritain Cf LN VIII

en opposition avec elle. Toutefois elle ne peut être violée de la même manière qu'une norme prescrivant une action déterminée. Le plus souvent elle n'est suivie qu'imparfaitement et jamais n'est accomplie selon toutes ses potentialités.

Une autre de ses caractéristiques est de n'admettre aucune exception. L'exception impliquerait, en effet, la permission de contrevenir à la loi naturelle, en un mot de la transgresser au moins en certains cas. Ce qui s'avère parfois nécessaire pour le modèle typique de la loi positive ne l'est pas pour un schéma dynamique, dont la structure est capable d'englober en soi les exceptions. Celles-ci perdent leur caractère d'exception pour être assimilées comme une des variantes possibles du schéma. Ainsi l'interdiction de s'approprier ce qui appartient à autrui n'est pas violée ni suspendue pour celui qui, en vue de nourrir ses enfants mourant de faim, s'empare de la nourriture en possession d'autrui, car celle-ci lui appartenait déjà en raison de la destination universelle des biens matériels à l'espèce humaine en général. Somme toute, en aucun cas le vol ne peut être licite.

Que le modèle de la loi naturelle proposé par Maritain ne soit pas un pur et simple artifice intellectuel pour ouvrir le champ à l'application analogique du concept de loi, on en a la preuve par le fait que, dans la problématique actuelle, le besoin se fait sentir de donner à la loi positive elle-même un plus large éventail d'action, et de l'affranchir du même coup des entraves d'un modèle codiciste¹³. L'existence des lois-cadres et des lois programmatiques, comme aussi la proposition d'une législation par clauses générales¹⁴, sont des témoignages de cette tentative de libérer les normes juridiques d'une détermination trop étroite.

De plus, on a observé qu'un système juridique ne se compose pas seulement de normes, mais aussi de principes, et que ceux-ci sont des «*standards*» profondément différents des premières. «J'appelle 'principe' un *standard*, qui doit être observé non parce qu'il provoque ou maintient une situation (économique, politique ou sociale) désirée, mais en tant qu'il est une exigence de justice, ou de correction, ou de quelque autre dimension de la morale»¹⁵. L'exemple proposé par Dworkin est le suivant: «il ne sera permis à personne de tirer avantage de son propre [comportement] illici-

¹³ Cf N IRITI, *L'età della decodificazione*, Giuffrè, Milano, 1979

¹⁴ S RODOTA, *Ideologie e tecniche della riforma del diritto civile*, in «Rivista di diritto commerciale», 1967, pp 83-99 Maritain a parlé de la «norme-pilote» en la distinguant de la «norme-précepte» Cf J MARITAIN, *Neuf Leçons sur les notions premières de la philosophie morale*, Téqui, Paris, 1964, p 129

¹⁵ R DWORKIN, *Taking rights seriously*, Harvard University Press, Cambridge, Mass., 1977, p 22

te». Dans l'optique de Maritain, nous avons affaire ici, ainsi que nous le verrons par la suite, à un précepte du *jus gentium*, et en effet, pour Dworkin les principes appartiennent à la moralité positive¹⁶. Ce dernier fait encore observer que les normes sont applicables sous la forme du tout-ou-rien. Si la norme est valide, il faut accepter la réponse qu'elle fournit, alors que les principes peuvent être valides¹⁷ mais ne pas être appliqués pour suivre des principes de plus grande portée¹⁸. Nous pouvons ajouter que les schémas dynamiques d'action, dont parle Maritain, se prêtent, à la différence des normes et des principes, à une application étendue à des types de comportement différents entre eux.

Normes, principes et schémas dynamiques sont les trois modèles fondamentaux de loi. La norme tolère l'exception dans des limites quantitatives très étroites, le principe tolère une exception qualitativement justifiée, c'est-à-dire fondée sur un principe supérieur, le schéma dynamique — comme nous l'avons vu - ne tolère aucune exception.

Les rapports et les différences entre ces trois formes de loi doivent encore être clairement définis. Je ne crois pas que leur distinction puisse se réduire simplement à leur degré de spécificité. Pour Raz les normes concernent des actions spécifiques, les principes, des actions hautement non-spécifiques¹⁹. En ce cas, on justifierait mal leur différence sur le plan de la validité. Schémas dynamiques et principes finiraient par être considérés

¹⁶ Pour une version plus explicitement fondée sur le droit naturel de la distinction de Dworkin entre règle et principe, voir Th M BENDITT, *Law as Rule and Principle. Problems of legal Philosophy*, The Harvester Press, Hassocks, 1978. La conception de Dworkin a été considérée - à mon avis de manière justifiée - comme une forme de « droit naturel méthodologique », parce que fondée sur l'observation empirique du rôle que le facteur moral joue dans le fonctionnement des institutions sociales et juridiques. La constatation de la connexion effective entre droit et morale ne préjuge pas pour autant la thèse positiviste qui les sépare. Cf D A J RICHARDS, *Taking «Taking Rights seriously» seriously : Reflections on Dworkin and the American Revival of Natural Law*, in «New York University Law Review», 1977 (LII), p 1276. Nous verrons que pour Maritain également la méthode empirico-historique est l'approche obligée de la loi naturelle.

¹⁷ Dworkin, cependant, se refuse à attribuer aux principes les critères de validité propres aux normes, au point de contester même que les principes puissent être considérés proprement comme « valides ».

¹⁸ DWORKIN, *op. cit.*, pp 24-25. Cf aussi J FINNIS, *Natural Law and Natural Rights*, Clarendon Press, Oxford, 1980, p 279 et L FULLER, *The Morality of Law*, Yale University Press, New Haven, 1969, p 199. G R CARRIO note cependant que cette caractéristique est également propre aux normes: *Principi di diritto e positivismo giuridico*, in «Rivista di filosofia» 1970, p 143.

¹⁹ Cf J RAZ, *Legal Principles and the Limits of Law*, in «The Yale Law Journal», 1972 (LXXXI), p 838.

comme des normes affaiblies. C'est proprement la perspective de celui qui considère la norme comme le modèle fondamental de loi.

Si la loi naturelle est un *standard* foncièrement différent de la loi positive, alors l'accusation que portent le plus souvent les partisans du droit positif contemporain à l'encontre de ceux du droit naturel est sans fondement. Kelsen a en effet dénoncé l'inutile duplication que les défenseurs du droit naturel ont fait du monde juridique. Si les normes du droit naturel sont en principe érigées comme valides, alors l'ordre juridique positif est un inutile doublet, dans la mesure où il est conforme à l'ordre naturel, ou bien il ne vaut rien, dans la mesure où il est en contradiction avec celui-ci. La même conclusion nous attend si nous nous plaçons au point de vue de l'ordre juridique positif. En tous les cas, on va à l'encontre du postulat de l'unité de système, formulé par Kelsen en ces termes: «un système de normes ne peut être valide que si a été exclue la validité de tous les autres systèmes de normes ayant la même sphère de validité»²⁰. Cette critique est parfaitement acceptable, mais n'a de force qu'à l'égard de la thèse qui attribue à la loi naturelle une structure semblable à celle de la norme positive et soutient l'existence en acte d'un ordre juridique du droit naturel. Nous avons vu que ce n'est pas la conception de Maritain. Non seulement la loi naturelle a une structure qui lui est tout à fait propre, et bien distincte de la norme juridique, mais elle n'est pas à proprement parler une loi juridique. C'est une loi morale, contenant un ordre juridique virtuel, lequel s'actualise précisément dans les institutions de droit positif les plus diverses²¹. Cela signifie que la loi naturelle n'est pas la contrefaçon de la loi positive, elle en est plutôt le dynamisme intrinsèque et le continuel dépassement. Elle est tout à la fois la matrice originaire et la projection idéale de la législation positive.

Ceux qui ont interprété le droit naturel comme un droit idéal, sur le fondement d'une critique du droit positif inspirée par le sentiment ou par l'exigence d'une justice toujours plus grande, ont saisi un aspect authentique du droit naturel, même s'ils l'ont entendu en un sens irrationnaliste²².

Dans les années où Maritain a prononcé ces leçons sur la loi naturelle, un philosophe américain du droit, Roscoe Pound, attribuant au droit naturel une condition infrajuridique, affirmait que celui-ci trouve «sa fonction

²⁰ H KEISEN, *Natural Law Doctrine and Legal Positivism*, Appendix in *General Theory of Law and State*, trans W H Kraus, New York, Russel, 1973, p 410

²¹ Cf LN II

²² Nous pensons ici aux positions diffuses dans la pensée juridique italienne entre le XIX^e et le XX^e siècle, pensée caractérisée par l'union éclectique du positivisme et de l'idéalisme

véritable comme critique de l'élément idéal du droit positif, plutôt que comme terme de comparaison de la validité des lois positives »²³. Affirmation que Maritain a approuvée avec cette différence que lui-même voyait dans cette fonction critique le signe de l'intervention d'une rationalité supérieure, c'est-à-dire de la raison divine ²⁴.

Enfin, on peut affirmer que la vision maritainienne de la loi naturelle permet aussi d'éclairer la différence entre le concept de loi et le concept de droit, que le positivisme kelsenien a indûment annulée.

Selon Maritain, quand il s'agit du droit, le premier analogué, c'est-à-dire celui dans lequel le concept se réalise pleinement, est le droit positif, autrement dit l'ordre juridique formel promulgué par l'autorité politique et appliqué par l'autorité judiciaire. Le second analogué, déjà privé de sa plénitude de sens, est le droit commun de l'humanité civilisée, autrement dit le droit des gens. Le troisième analogué, encore plus faible, comportant un ordre juridique virtuel, est le droit naturel. Dans le cas de la loi, nous avons un ordre inverse. Le premier analogué est la loi éternelle (par contre, on ne peut parler de droit éternel). Le second analogué est la loi naturelle. Le troisième est la loi des nations, que Maritain préfère appeler «loi commune de la civilisation»²⁵. Le quatrième, c'est-à-dire le plus faible de tous, est la loi positive ²⁶.

Le positivisme juridique part du concept de droit et privilégie donc justement le droit positif, mais il est conduit, par suite du refus de la méthode analogique, à dépouiller le droit naturel de toute signification juridique (même virtuelle). De plus, il tend à identifier droit et loi, parce qu'en effet ces deux concepts se confondent dans l'optique de l'ordre juridique positif (mais non dans celle de la loi naturelle). Par conséquent, le positivisme juridique identifie indûment le droit naturel et la loi naturelle, les entraînant tous deux dans le même refus.

Une opération diamétralement opposée est accomplie par le jusnaturalisme moderne qui part du concept de loi et privilégie donc justement la loi naturelle, mais, parce qu'il voit en elle le droit déjà réalisé, il n'arrive pas à

²³ R POUND, *Natural natural Law and positive natural Law*, in «Law Quarterly Review», 1952, (LXVIII), p 330

²⁴ Que Maritain ait eu connaissance des écrits de Pound se déduit de cette affirmation que je trouve dans LN V: «En Amérique, un juriste comme P n'admet jamais qu'il est partisan de la loi naturelle, mais vous trouverez chez lui des affirmations qui reviennent en termes différents à l'affirmation de la loi naturelle» L'abréviation P désigne certainement Pound

²⁵ La terminologie rappelle l'opposition entre *Kultur* (vie) et *Zivilisation* (intellectualité) C'est à cette dernière que Maritain assimile le droit des gens

²⁶ Cf LN II

rendre compte de la spécificité de l'ordre juridique positif, sinon en faisant appel à l'efficacité et à la force.

Jusnaturalisme et positivisme juridique finissent tous deux par ne plus faire de distinction entre droit et loi et sont amenés à concentrer toute la spécificité du concept de droit dans le *droit subjectif*.

Il est significatif que le refus de saint Thomas de considérer une loi injuste comme une véritable loi ait donné lieu à autant de malentendus. Saint Thomas ne dit pas qu'une loi injuste n'est pas *droit valide*; au contraire, il suggère quelques raisons pour lesquelles il est opportun de lui obéir dans certaines circonstances. Il veut seulement affirmer qu'une loi injuste n'incarne pas le concept de loi au sens plein du terme, parce qu'elle n'est pas conforme à la raison.

Si l'on fait bien la distinction — comme le fait Maritain — entre « droit » comme un ordre objectif d'actions promu et garanti par une autorité²⁷, et « loi » comme règle ordinatrice, alors on comprend toute la prégnance de signification du droit positif, à la formation duquel concourent non seulement les normes juridiques, celles de la coutume et de la moralité positive, mais aussi, à travers celles-ci et au-delà d'elles, les schémas dynamiques de la loi naturelle. Le droit positif est un ordre objectif d'actions qui a conquis toute sa détermination et sa complétude, mais qui par cela même a perdu en universalité.

Il est intéressant de noter que Sergio Cotta, se plaçant au point de vue du droit et non de la loi, voit dans le droit positif le même *droit naturel en vigueur*²⁸, par quoi il arrive à la conclusion que tout le droit est naturel dans la mesure où il tire sa justification objective de la reconnaissance par la raison de la coexistence des individus. Au contraire, pour Maritain, qui se place au point de vue de la loi, tout le droit est positif, parce qu'il est la concrétisation et l'actualisation du caractère virtuel du droit naturel. Ces deux positions sont pleinement compatibles, étant dépendantes des points de vue respectifs²⁹. Toutes deux partent de la conviction que le droit

²⁷ C'est au fond à cette ordination objective des actions que pensait saint Thomas quand il définissait le droit « ipsa res justa ». Nous retrouvons un signifié semblable dans la conception du droit comme « morphologie de la praxis ». Cf. V. FROSINI, *La struttura del diritto*, Giuffrè, Milano, 1971, 3a ed.

²⁸ S. COTTA, *Giustificazione e obbligatorietà delle norme*, Giuffrè, Milano, 1981, p. 131. Ici Cotta reprend et développe une intuition de Capograssi.

²⁹ Il y a cependant une différence entre la doctrine des inclinations naturelles et celle des formes essentielles de la coexistence, à laquelle Cotta donne la préférence (*ibidem*, pp. 132-135). La différence est importante et met en cause des orientations de pensée différentes. À la lumière de la pensée de Cotta, la position de Maritain apparaît trop psychologique et liée à une considération non-relationnelle de la subjectivité, plus adaptée à expliquer la loi comme

naturel n'a pas l'actualité d'un ordre juridique idéalement existant et alternatif de l'ordre positif. On pourrait dire que le droit naturel n'existe pas (n'est pas en vigueur) en dehors du droit positif, mais que la loi positive n'existe au sens plein de loi qu'à l'intérieur de la loi naturelle, qui en est la matrice originaire et le fondement.

2. *La loi naturelle entre nature et raison*

Après avoir dégagé la physionomie de la loi naturelle, il faut nous saisir maintenant du problème de la connaissance de cette même loi naturelle. Du coup, nous voici devant la clef de voûte de tout l'édifice. Plus que nulle part ailleurs, Maritain ajoute ici à l'interprétation de saint Thomas une intuition philosophique personnelle.

Une des caractéristiques de la loi est d'être promulguée par une autorité. Sans promulgation, il n'y a pas de loi qui ait force de loi pour des êtres raisonnables parce que ce n'est que lorsqu'elle est promulguée qu'une loi est connaissable et qu'elle peut être consciemment observée ou violée. Il y a donc un lien étroit entre la promulgation et la connaissance de la loi. C'est alors que se pose la question de la promulgation de la loi naturelle, puisque c'est d'elle que dépendra le mode de sa connaissance.

La solution traditionnelle est bien résumée par Aubert en ces termes: « saint Thomas explique que la loi éternelle est promulguée *ab aeterno* par le *logos* divin ; la loi naturelle n'a pas besoin d'une promulgation externe ; elle est promulguée dans la raison humaine. Pour les autres lois, divines et humaines, du fait qu'elles sont positives, il y a forcément une intervention historique du législateur »³⁰.

Tout ceci est exact si l'on s'en tient au sens littéral des textes de saint Thomas, mais n'en met pas l'esprit suffisamment en valeur. En effet, la division tripartite (loi éternelle, naturelle, positive) suggère l'idée erronée de trois sphères distinctes de compétence. Mais il n'en va pas ainsi, parce que la loi naturelle n'est rien d'autre que la loi éternelle elle-même en tant que participée dans la créature raisonnable. Si les lois se distinguent d'après leurs auteurs, alors il n'y a pas de différence entre loi éternelle et loi naturelle. Toutes deux émanent de la raison divine.

Le succès de cette tripartition s'explique par le fait de la croyance que la loi naturelle serait cette partie de la loi éternelle soustraite au mystère de Dieu et accessible à la raison humaine. On a pensé que la loi naturelle serait

principe-guide que le droit. Néanmoins, on peut aussi tirer de l'analyse des inclinations naturelles la constatation que l'homme est un être en relation

³⁰ AUBERT, *op. cit.*, p. 23.

ce que nous pouvons connaître du dessein divin sur l'univers, autrement dit en substance le point de rencontre entre la raison divine et la raison humaine en sorte que, en définitive, elle aurait pour source et pour auteur la raison *sic et simpliciter*. Mais c'est là une conception abstraite de la raison, à savoir prise indépendamment du sujet concret qui l'exerce. C'est de cette façon que la loi naturelle a conquis son autonomie dans la théorie moderne du droit naturel, ainsi que l'ont prouvé aussi bien l'affirmation de Grotius sur l'indépendance de la loi naturelle par rapport à Dieu que les thèses de Kant sur l'autonomie de la raison morale³¹.

En rétablissant sur ce point la pensée authentique de l'Aquinat, Maritain non seulement l'explicite, mais lui apporte une contribution originale.

Il faut avant tout insister sur le fait que la seule raison mise en cause par la loi naturelle est la raison divine. Il ne s'agit pas tant de soutenir que la raison divine garantit la valeur et l'exercice de notre raison dans son activité de découverte de la loi naturelle, mais bien davantage d'exclure que la raison humaine ait une part d'initiative, ou un rôle quelconque à l'égard aussi bien de l'existence de la loi naturelle que de sa connaissance. Si Dieu n'existe pas, la loi naturelle n'a aucun pouvoir d'obligation ; si elle n'est pas fondée sur la raison divine, elle n'est pas une loi et, si elle n'est pas une loi, elle n'oblige pas³².

Quelle est alors la différence entre la loi éternelle et la loi naturelle, si le fondement en est commun ? La loi naturelle est la loi éternelle elle-même, considérée non du point de vue de son auteur, mais de celui de son destinataire. C'est la loi éternelle en tant qu'inscrite dans la créature raisonnable, c'est-à-dire en tant que promulguée en elle. La loi naturelle n'est que cette promulgation elle-même. C'est au fond la signification de la définition connue: *«participatio legis aeternae in rationali creatura»*³³. La loi naturelle, c'est la loi éternelle considérée non dans son principe régulateur et mesurant, mais dans le sujet réglé et mesuré, quand celui-ci est une créature raisonnable³⁴. Nous pourrions dire que la loi naturelle est le mode

³¹ Une rapide synthèse de l'histoire des théories de la loi naturelle est retracée dans LN IV Plus intéressante encore est l'illustration de la façon dont certains disciples de saint Thomas ont préparé l'avènement de la théorie moderne du droit naturel (cf LN V) Signalons en particulier la pensée de Vasquez qui est bien conscient qu'on ne peut tirer aucune obligation de la nature en soi Si l'obligation est considérée exclusivement comme un objet connu par la raison humaine et non comme mesurée par la raison divine, alors la loi naturelle perd sa force obligatoire et devient - comme le soutenait Vasquez - *lex indicans*, perdant son caractère de *lex praecipiens*.

³² LN II

³³ *Summa theologiae*, I-II, q 91, a 2

³⁴ *Ibidem*, I-II, q 90, a 1, ad 1 m

selon lequel la loi éternelle a force de loi pour des êtres raisonnables et libres.

Puisque c'est une loi inscrite dans la nature, l'élément ontologique est le premier aspect de la loi naturelle. De ce point de vue, elle concerne tous les êtres existant dans la nature³⁵. Toutefois la loi naturelle est telle non seulement parce qu'elle est enracinée dans la nature, mais aussi parce qu'elle est connue naturellement, c'est-à-dire connue à travers les inclinations par une sorte de connaturalité, et non par une connaissance conceptuelle et raisonnante. Tout ce qui est en consonance avec les inclinations essentielles de la nature humaine est perçu par la raison naturelle comme bien³⁶. Nous nous trouvons ici devant une connaissance indémontrable, obscure, non systématique, vitale, qui procède par expérience tendancielle ou « connaturalité ». Le fait que la plupart des hommes soient incapables de justifier rationnellement leurs convictions morales les plus profondes n'est pas un signe de l'irrationalité ou de la non-valeur de celles-ci, mais au contraire de leur naturalité essentielle et d'une rationalité plus qu'humaine³⁷.

Il y a donc un mode de connaissance spécifique de la loi naturelle et qui, en un sens, ne fait qu'un avec son essence. En elle ontologie et gnoséologie sont jointes indissolublement, nature et conscience sont encore confondues de manière vitale. Cette forme spécifique de connaissance est la *connaissance naturelle* ou la raison naturelle (*ratio naturalis*). Il est significatif que ce soit justement contre elle que le jusnaturalisme moderne, à partir de Hobbes³⁸, ait lancé ses anathèmes. La raison naturelle manque, en effet, de deux qualités qui paraissent essentielles à la rationalité humaine : elle n'est pas un pouvoir instrumental, qui procède par le calcul des causes et des effets ; et elle n'est pas non plus dotée de l'évidence rationnelle, puisqu'elle se trouve dans un état d'obscurité et de crépuscule. La raison naturelle est le mode selon lequel la voix de la nature humaine est perçue immédiatement par la conscience de l'homme. Elle a donc tous les défauts inhérents au manque de contrôle et de vérification, de réflexion et de raisonnement. En ce sens elle est faillible, d'autant qu'elle peut être perturbée par des facteurs historiques et culturels, par contre elle a le privilège d'établir un contact immédiat et intime avec le réel.

³⁵ MARITAIN, *L'Homme et l'Etat*, *op. cit.*, p. 79

³⁶ MARITAIN, *Natural Law and Moral Law*, *cit.*, p. 63 [*Quelques remarques sur la loi naturelle*, in «Nova et Vetera», 1978, no 1, p. 2 *Réd.*]

³⁷ MARITAIN, *De la connaissance par connaturalité*, in «Nova et Vetera», 1980, no 3, p. 186

³⁸ Hobbes affirme « que la raison ne naît pas avec nous mais qu'on l'atteint par l'industrie », *Léviathan*, tr. de F. Tricoud, Sirey, Paris, 1971, p. 42

La raison humaine se présente ici seulement comme mesurée par la raison divine, et non comme mesurante. Il s'agit de la raison prise non dans son exercice, mais dans sa nature. Cela signifie qu'elle permet la prise de conscience des inclinations naturelles, toutefois cet acte ne se résoud pas dans une construction de concepts, mais consiste à percevoir au-dedans de soi la voix de son propre être. La raison est donc dans un état de passivité, tout à fait semblable à celui de la connaissance sensible, état préliminaire au déploiement de l'activité raisonnante et en même temps garantie que cette dernière sera fondée sur le réel, et non sur un vain jeu de concepts. La connaissance par connaturalité est œuvre de la raison, mais d'une raison qui se comporte comme une nature. Dans le sillage de Maritain, J. de Finance a eu raison de distinguer la *raison raisonnante* et la *raison informante*. Cette dernière est une raison-nature qui ne peut être saisie directement et qui se manifeste par des activités spontanées, profondément rationnelles, mais qui ne dépendent pas d'un jugement critique, d'une pensée formelle et réfléchie ³⁹.

Qu'une telle conception ne doive pas être écartée comme un rebut de la métaphysique médiévale, nous en sommes avertis par le fait qu'il n'y a pas d'étude récente d'anthropologie culturelle qui ne parte du présupposé de la rationalité intrinsèque du système culturel étudié. Les diverses cultures sont des concrétions spontanées, non pas construites par la conscience réfléchie, mais élaborées de manière non-réflexive, à l'intérieur de schémas dynamiques communs, qui sont des principes-pilotes saisis naturellement. Si nous pouvons comparer les diverses formes d'organisation du groupe familial, c'est parce qu'à la racine nous retrouvons la perception confuse d'une origine commune, qui est, somme toute, la « nature humaine »⁴⁰.

Si, par contre, nous nous tournons vers le futur, la confirmation nous vient d'une considération opposée. Luhmann a remarqué qu'aujourd'hui la rationalité du sujet n'apparaît plus comme une conviction ou un postulat, mais comme un problème. Il pense que le mode d'opérer de la sociologie, aujourd'hui, ne peut être que celui d'une nouvelle philosophie des lumières qui mettrait au centre de son analyse non le sujet, mais le système social, non la rationalité du sujet, mais la rationalité du système. A l'intérieur des systèmes d'action, en effet, l'expérience du sujet peut prendre des orientations diverses et, en ce sens, la rationalité du système précède la ratio-

³⁹ J DE FINANCE, *La nozione di legge naturale*, Vita e Pensiero, Milano, 1970, p 24

⁴⁰ Pour les systèmes juridiques, la confirmation nous vient de K N LLEWELLYN-E A HOEBEL, *The Cheyenne Way: Conflict and Case Law in primitive Jurisprudence*, Norman, 1941 Cf aussi Ph SELZNICK, *Sociology and Natural Law*, in «Natural Law Forum», 1961, pp 84-108 et M CURTI, *Human Nature in American Thought*, The University of Wisconsin, Madison, 1980 Pour une orientation générale, l'ouvrage de J LECLERCQ reste toujours valable (*Du droit naturel à la sociologie*, Editions Spes, Paris, 1960)

nalité du sujet⁴¹. Dans un système social hautement développé et caractérisé par une abstraction progressive, il y a un éloignement progressif d'une rationalité en connexion avec la subjectivité, connexion dont la raison naturelle est l'expression la plus élémentaire. L'effacement de la nature est aussi celui de la subjectivité au profit de l'objectivité d'un monde artificiel et abstrait, où la rationalité n'est que calcul.

La connaissance par connaturalité de la loi naturelle concerne, avant tout, les préceptes premiers ou absolument communs, qui sont invariables, immuables et connus de tous⁴². Ceux-ci, à leur tour, sont à la base des schémas dynamiques, selon le mode desquels la raison naturelle perçoit comme bien, c'est-à-dire comme digne d'être réalisé, tout ce pour quoi l'homme a une inclination naturelle. L'axe autour duquel tournent tous les préceptes absolument premiers peut s'énoncer ainsi : « agir en homme ! ». La philosophie morale, qui réfléchit sur les données premières de la conscience, expliquera que ce précepte dépend à son tour du principe qu'il faut agir comme on est, et qu'agir en homme, c'est agir conformément à la raison. Tout ceci, cependant, est perçu par la raison naturelle dans l'expérience vitale, sans recourir à des déductions fondées sur l'essence de l'homme. La conscience qui s'éveille à la vie morale éprouve avant tout l'impératif fondamental de la raison pratique : « étant donné que tu es homme, agis en homme ! » C'est là, mise à nu, la racine à partir de laquelle se déploient les inclinations naturelles. La conscience de sa propre humanité et du devoir-être qu'elle implique n'est pas une conscience purement formelle. Si elle ne précise pas encore de façon déterminée ce que signifie « agir en homme », ce n'est pas qu'elle soit une forme vide, mais qu'elle est riche de toutes les implications que l'histoire humaine va mettre en évidence. Tout ceci est perçu de façon obscure et à l'état crépusculaire et se trouve cependant à la base de l'ordre moral et politique.

La validité de l'intuition de Maritain nous est également confirmée par des penseurs d'une orientation bien différente. Il se trouve qu'un interprète de Hobbes a vu dans les lois naturelles l'expression de la passion pour la vie. « Chacun fera sien le principe et l'ensemble des lois naturelles, non par la force de la logique inférant à partir d'assertions qu'il aurait reçues en rapport avec la passion et sa propre passion pour la vie, mais selon qu'il porte en lui la même passion et que cette passion cherche en lui à trouver

⁴¹ Cf N LUHMANN, *Soziologische Aufklärung, Aufsätze zur Theorie sozialer Systeme*, Westdeutscher Verlag, Köln-Opladen, 1970. Les bases philosophiques de cette orientation culturelle sont illustrées par F R DALLMAYR, *Twilight of Subjectivity. Contribution to a Post-Individualist Theory of Politics*, University of Massachusetts Press, Amherst, 1981.

⁴² Cf LN VI

expression. Qu'il lise donc en lui-même et qu'il voie s'il s'y trouve une telle passion ; qu'il lise en lui l'humanité et qu'il voie s'il y a dans l'humanité une telle passion »⁴³. La correspondance de cette position avec celle de Maritain est presque complète. Scarpelli admet que la passion pour la vie n'est pas une affaire privée, mais universellement humaine, qu'elle « est née avec l'homme », mais ceci est déjà le signe que cette passion est pétrie de raison. Cependant il n'y arrive pas comme à une conclusion, il constate au contraire que dans la passion pour la vie il y a quelque chose qui contraste avec l'ordre de l'être et du bien et il en a presque honte. Cependant la raison vient à son secours et l'aide avec les arguments de la persuasion à s'accepter lui-même. « Dans une telle perspective, l'argument des inclinations naturelles connues de l'humanité, s'il a perdu la force d'une démonstration logiquement contraignante⁴⁴, maintient toutefois la suggestion d'un argument persuasif qui aide à regarder et à lire en soi-même (à avoir le courage de regarder et de lire en soi), au-delà des passions changeantes nées de l'expérience, au-delà des carapaces laissées par l'éducation et par l'hypocrisie sociale, la passion fondamentale, la passion pour la vie »⁴⁵.

La passion pour la vie n'est pas irrationnelle et peut être interprétée dans le sens de Maritain, comme une connaissance par connaturalité de la loi naturelle. Cette passion fondamentale de l'humanité ne cesse pas toutefois d'assumer les traits des diverses époques culturelles. La passion pour le propre être-là individuel est encore le déguisement que revêt dans le monde moderne le précepte premier de la loi naturelle, représenté symboliquement par l'anthropologie de Hobbes. Je ne dis pas qu'une telle passion soit infondée, mais seulement qu'elle est incomplète. Elle est l'interprétation imparfaite d'une matrice encore plus profonde, qui est la passion pour la vie *humaine*, c'est-à-dire pour une vie digne de l'homme.

3. *Loi naturelle et culture*

Une dernière note positive de la conception maritainienne, qu'il me semble opportun de souligner, est le lien établi entre loi naturelle et culture.

Le rationalisme de l'école moderne du droit naturel nous a habitués à considérer la loi naturelle comme radicalement étrangère aux phénomènes

⁴³U SCARPELLI, *Thomas Hobbes. Linguaggio e leggi naturali. Il tempo e la pena*, Giuffrè, Milano, 1981, p. 37. Voir à ce sujet mon étude *Hobbes filosofo moderno?* dans la « Rivista internazionale di filosofia del diritto », 1982, pp. 103-113.

⁴⁴ Mais cette force il ne l'a jamais eue, ni dans la pensée de saint Thomas, ni dans celle de Maritain.

⁴⁵SCARPELLI, *op. cit.* p. 38.

culturels. Maritain a souvent cité la déclaration de Condorcet, pour qui une bonne loi doit être bonne pour tous, pour tout homme en toute circonstance et en tout lieu⁴⁶. Parce qu'il partageait cette conviction, Pascal s'est scandalisé à la constatation de la variabilité des coutumes et des cultures et en a tiré des conclusions désabusées.

Que la loi naturelle soit inscrite dans le cœur ne signifie pas qu'elle soit évidente pour tous et en tout temps, en sorte qu'on puisse établir de véritables codes de droit naturel. Il est vrai qu'elle est écrite dans le cœur, mais dans ses profondeurs et qu'elle nous est donc cachée, comme l'est d'ailleurs notre propre cœur⁴⁷. Plus précisément, il faut dire que la loi naturelle est une loi non-écrite et que les hommes la connaissent, plus ou moins difficilement et à des degrés divers, non sans courir le risque d'erreur. Les vicissitudes des cultures et l'évolution de la conscience morale constituent l'histoire de la connaissance de la loi naturelle. Cette histoire est à l'enseigne de la liberté et de la contingence et c'est pourquoi elle ne suit pas un schème « rationnel », pour autant que nous puissions en saisir obscurément certaines constantes. Il ne s'agit pas de la comprendre de façon simpliste comme le passage d'un stade de grossièreté morale et spirituelle à un état de déploiement de la raison selon une philosophie illuministe ou positiviste de l'histoire. Et voici encore une autre intuition précieuse de Maritain, étroitement dépendante de la conception chrétienne de l'histoire : le progrès dans la connaissance de la loi naturelle n'est pas seulement progrès dans la conceptualisation de celle-ci, mais aussi progrès dans la connaissance par connaturalité. Cela signifie qu'il ne faut pas identifier cette connaissance avec la mentalité primitive et que dans la connaissance naturelle il y a toujours une part d'imperfection liée aux conditions historiques et culturelles. Il ne faut pas penser que la connaissance par connaturalité implique un état de pure nature, état qui appartient à la mythologie du rationalisme.

Les matrices polyvalentes des préceptes de la loi naturelle en autorisent une application diversifiée, mais non indifférenciée. La croissance de la conscience morale permet de juger comme des déviations certaines applications, pourtant réalisées sous l'impulsion des préceptes premiers et d'identifier celles qui sont plus conformes à la raison. Les concrétions de

⁴⁶ Cf par exemple LN I

⁴⁷ J MARIATAIN, *The Natural Law and Human Rights*, in *Christianity and Culture*, ed par S Murphy, Helicon Press, Baltimore, 1960, p 41 [Cette allocution prononcée en janvier 1942 a été reprise toute entière avec quelques modifications dans l'ouvrage de] Maritain, *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, Editions de la Maison Française, New York, 1942 et in *Œuvres* (1940-1963), choix et notes par Henry Bars, DDB, Paris, 1979, pp 165-228 On trouvera la référence respectivement p 81 et p 199 de l'une et l'autre édition *Rééd*]

l'histoire doivent être envisagées moins comme des stratifications qui se superposent à la nature humaine, donnant lieu à une nature artificielle, que dans leur fonction libératrice des potentialités et des inclinations naturelles. Il ne s'agit certes pas d'une loi nécessaire, car le cheminement de l'histoire est et reste ambigu. Toutefois il est indéniable que les découvertes de la science moderne et les réalisations de la technique ont mis davantage en évidence la physionomie de certaines inclinations de la nature humaine, et en ont révélé de nouvelles⁴⁸. Il faut ajouter que d'autres en sortent mortifiées.

À une époque où l'on avait besoin d'hommes pour les travaux pénibles, il était difficile de réaliser combien l'esclavage s'oppose à la loi naturelle.

Aujourd'hui, il y a une conscience diffuse des droits de l'homme. La liste de ces droits ne cesse de s'allonger, non par l'effet de déductions toujours plus contraignantes, mais sous la pression de situations contingentes et dans un climat culturel qui voit croître de façon vertigineuse le risque de manipulation de la personne humaine. Nous pouvons ainsi parler d'une croissance de la connaissance par connaturalité des droits de l'homme. Beaucoup d'entre eux ont encore un caractère bien peu juridique au sens restreint du terme et ne font qu'un avec la loi naturelle. Celle-ci, en effet, ne prescrit pas seulement des devoirs, elle reconnaît aussi des droits⁴⁹. Dans la formulation des schémas dynamiques proposée par Maritain, on peut relever la confusion voulue entre obligation et droit (exemple : «vie sacrée !»). Et même, en un certain sens, la notion de droit est plus profonde que celle d'obligation, parce que Dieu a un droit souverain sur les créatures sans avoir aucune obligation morale à leur égard⁵⁰. Ceci explique sans doute pourquoi l'ouvrage de Maritain entièrement consacré aux droits de l'homme est en réalité, dans l'intention de l'auteur, un essai sur la loi naturelle⁵¹.

Il n'y a pas seulement une croissance dans la connaissance par connaturalité, mais il y a aussi une progressive prise de possession conceptuelle des instances de la loi naturelle. Ici la raison humaine soumet les principes premiers à son régime propre, qui est celui de la déduction et de la construction des concepts. Cette connaissance repose alors sur des démonstrations et est fondée sur la nécessité logique. Non qu'elle soit déjà l'œuvre des

⁴⁸ Cf. LN VIII

⁴⁹ Ici la notion de droit prend une signification proche de celle qu'a l'appellation moderne de «droit subjectif»

⁵⁰ MARITAIN, *The Natural Law and Human Rights*, *op. cit.*, p 43 [*Les droits de l'homme et la loi naturelle*, *op. cit.*, p 85 et *Œuvres* (1940-1963), *op. cit.*, p 201 Rééd.]

⁵¹ J. MARITAIN, *Les droits de l'homme et la loi naturelle*, *op. cit.*

moralistes ou des juristes. Dès avant leur intervention la raison commune de l'humanité est au travail. Toutefois ce qui est connu au moyen des concepts n'est plus, pour Maritain, au sens propre, loi naturelle, mais droit des gens, *jus gentium*.

La différence spécifique entre loi naturelle et droit des gens consiste précisément dans l'élément gnoséologique, à savoir dans la différence entre connaissance par inclination et connaissance au moyen des concepts, en sorte que le même précepte peut être connu de l'une et de l'autre façon (par exemple : « ne pas tuer »). Il y a cependant des préceptes qui ne peuvent être connus que par déduction. Par exemple « ne pas condamner quelqu'un avant de l'avoir d'abord entendu » est une conclusion logiquement déduite de ce qui est dû en justice à un homme accusé. Ici nous avons une règle qui appartient au droit des gens non seulement par son mode de connaissance, mais aussi par son contenu.

Maritain s'en tient donc de façon rigoureuse à la particularité gnoséologique de la loi naturelle. La raison en est l'exigence de neutraliser au maximum l'intervention de la raison humaine afin de souligner le rôle exclusif du *logos* divin. Celui-ci est, au sens absolu, l'auteur de la loi naturelle, sous le rapport de son existence comme de sa connaissance⁵². Quand par ailleurs, la loi résulte de l'exercice conceptuel de la raison humaine, même si celle-ci se limite à connaître ce qui existe déjà, alors la raison se fait d'une certaine façon légiférante et la loi, en un certain sens, se positivise. En effet, pour saint Thomas le droit des gens est un droit positif (non purement virtuel comme le droit naturel), c'est-à-dire qu'il y a déjà en lui un ordre juridique formel, bien que non nécessairement écrit dans un code.

Lorsqu'elle est légiférante, la raison humaine est par voie de conséquence également juge. Cette autorité judiciaire de l'humanité tendra à s'exprimer dans quelque institution positive, en sorte que l'existence d'un tribunal du droit des gens n'est pas un fait anormal, comme le serait celui d'un tribunal de la loi naturelle⁵³.

Enfin, il est clair que, de la loi positive au sens strict, la raison humaine est l'auteur non seulement quant à sa connaissance, mais aussi quant à son existence.

De cette conception on peut inférer que l'erreur de la théorie moderne du droit naturel n'a pas été tellement d'insister sur la fonction légiférante

⁵² Sur la différence entre une autorité qui pose et une autorité qui dévoile, autrement dit entre une autorité qui fait exister au sens absolu, et une autorité qui, faisant connaître, fait exister pour d'autres, cf mon étude *Concezioni dell'autorità e teorie del diritto*, Japadre, l'Aquila, 1982

⁵³ Cf LN II

de la raison, que d'avoir confondu loi naturelle et droit des gens, en négligeant la dimension culturelle de la première et le caractère positif du second.

En conclusion, la raison humaine à l'égard de la loi naturelle est mesurée et non mesurante, à l'égard du droit des gens elle est mesurante et mesurée, à l'égard de la loi positive elle est mesurante et non mesurée.

L'aspect le plus suggestif de la conception maritainienne ne consiste pas tellement dans ces distinctions, qui ont derrière elles une longue tradition de pensée, mais bien plutôt d'avoir fait confluer les deux canaux de la connaissance de la loi naturelle dans le même lac qui est, sans métaphore, la culture. Si en effet, changeant de perspective, nous observons la loi naturelle du point de vue de la culture, nous ne pouvons pas ne pas réaliser combien la théorie du droit naturel de Maritain dépend d'une philosophie de la culture. Celle-ci est envisagée non seulement comme résultant de l'activité humaine, de l'exercice de la raison et des vertus, mais aussi de l'action de la raison divine, qui parle à l'homme à travers ses inclinations naturelles.

Alors disparaît l'opposition entre nature et culture, étant donné que la première a perdu tout caractère statique et fixe pour apparaître selon sa véritable signification comme le giron vital, où naissent et s'alimentent les œuvres de la culture. Étant la source de la culture, la nature joue aussi à son égard un rôle normatif. Nous pouvons même dire que la nature humaine est à la fois et indissolublement matrice et norme. Comme cette normativité rassemble en elle des modèles alternatifs, elle met aussi une limite aux tentatives, toujours récurrentes, d'absolutiser les cultures. En sorte que la relativité des produits de la culture est soustraite au relativisme historiciste, et trouve son fondement dans la métaphysique de l'être. La nature humaine ne plane pas comme une ombre à l'arrière-garde de la culture, mais elle en est tout à la fois l'origine, l'accomplissement et le critère d'évaluation, parce que l'homme engendre vraiment de la culture pour autant qu'il ne se laisse emprisonner par aucune culture particulière et qu'il est, en ce sens, un être transculturel.

A partir de ces considérations générales sur les rapports entre loi naturelle et culture, on pourrait tracer un tableau du développement historique de l'humanité sous l'angle de la connaissance de la loi naturelle. Et en effet, Maritain le brosse dans ses grandes lignes ⁵⁴. Il ne nous est pas possible ici d'en commenter même les passages les plus intéressants, faisant directement appel à l'ethnologie, la psychanalyse et l'anthropologie culturelle et

⁵⁴ Cf. LN VIII et IX

que Maritain se proposait de développer et mettre à jour⁵⁵. Il est cependant nécessaire de souligner deux distinctions conceptuelles qui commandent toute la reconstruction tentée par Maritain.

Rappelons tout d'abord la distinction entre le développement historique d'une inclination naturelle et la libération de celle-ci avec le concours de circonstances historiques favorables. Nous avons déjà signalé la fonction libératrice que peut assumer la technique, en mettant *de nouveau* en évidence des tendances naturelles refoulées. Il faut ajouter que les mêmes inclinations naturelles, parce qu'elles appartiennent à l'homme, qui est un animal historique, un animal de culture, sont sujettes à développement en fonction de l'expérience morale collective et à travers un processus complexe de tentatives et d'erreurs. Ce développement s'accomplit toujours au sein des inclinations fondamentales, tendant aux fins générales de la nature humaine, et par la rencontre occasionnelle de situations particulières et concrètes, comme il s'en présente de temps en temps dans l'histoire. C'est ce double processus de développement et de libération des inclinations qui caractérise la manifestation progressive de la nature humaine au cours de l'histoire, ou, ce qui est la même chose, la prise de conscience progressive de la loi naturelle.

Le second point important a un caractère méthodologique. Il y a un problème épineux qui est celui de discerner les applications authentiques des schémas dynamiques de la loi naturelle de celles qui sont aberrantes. La méthode à laquelle il convient de recourir selon Maritain est la méthode empirico-historique : les règles qui acquièrent dans le développement historique une plus grande stabilité et universalité et sont reconnues de façon diffuse par la conscience de l'humanité correspondent aux inclinations authentiquement naturelles et pour cette raison survivent à la longue à toutes les autres. Naturellement cette méthode n'est pas suffisante parce qu'elle n'implique aucune évaluation et, à elle seule, elle pourrait conduire aux résultats les plus absurdes. Elle devra donc se conjuguer avec la méthode analytique ou rationnelle, qui est celle qu'emploie traditionnellement la philosophie. Cette dernière justifiera rationnellement les préceptes moraux, recueillis par la recherche empirique, sur la base de leur conformité aux fins de la nature humaine.

⁵⁵ Sur la mentalité du primitif comme non spécifiquement distincte de celle du civilisé, cf. J. MARITAIN, *Quatre essais sur l'esprit dans sa condition charnelle*, Alsatia, Paris, 1956, ch II, reproduit dans *Œuvres* (1912-1939), choix, présentation et notes par Henry Bars, DDB, Paris, 1974, pp 1078-1123

Remarques finales

Nous avons tenté de souligner les aspects, à notre avis, les plus intéressants et les plus actuels de la conception maritainienne de la loi naturelle. Nous avons constaté notamment qu'elle autorise une application plus rigoureuse du concept analogique de loi, une connexion plus étroite entre nature et raison et une récupération de la dimension historique et culturelle. Il nous reste cependant quelques perplexités relatives à l'emploi que réserve Maritain à la connaissance par connaturalité, qui est - comme on a pu s'en rendre compte - la notion-clef de toute sa conception de la loi naturelle.

L'objectif polémique que Maritain a en vue est sans aucun doute le rationalisme moderne du droit naturel. C'est lui qu'il rend responsable de la crise actuelle du concept de loi naturelle, devenu désormais un produit de la raison humaine et, par là-même, une proie désignée de *naturalistic fallacy*. On combattra donc cette erreur, en montrant qu'ici entre en jeu une raison supérieure, bien plus élevée que la raison humaine, et un mode de connaissance tout à fait distinct du mode abstraitif et conceptuel, ce dernier étant radicalement exclu de la sphère de la loi naturelle. La distinction entre les divers types de loi devient, de ce fait, une distinction fondamentalement gnoséologique, même s'il y a là étroite implication entre gnoséologie et ontologie. Toutefois on ne peut pas nier, nous semble-t-il, que la raison humaine prise dans son exercice conceptuel a un certain rôle à jouer dans la connaissance de la loi naturelle et dans la connaissance par connaturalité.

Si l'on admet — comme le fait Maritain — un développement historique des inclinations naturelles, il faut reconnaître aussi que cette croissance est due en partie au déploiement de la raison. L'exercice de la raison, qui est à la source de la civilisation, va développer des *habitus*, c'est-à-dire des tendances acquises, qui peuvent fort bien être un épanouissement des inclinations naturelles comme aussi leur être opposées. En aucun cas on ne peut parler de croissance de la nature humaine sans faire intervenir l'œuvre de la raison. La connaissance par connaturalité elle-même n'exclut pas de soi d'être précédée par un exercice conceptuel de la raison.

Il est significatif que saint Thomas parle de la connaissance par connaturalité à propos des vertus morales. Posséder une vertu, c'est l'avoir inviscérée en soi et être en accord avec elle dans son être même. Cependant on ne naît pas vertueux, mais on le devient proprement par un effort prolongé de domination sur les passions exercé par la raison et la volonté. Ce qui ne se réalise pas sans un certain degré de réflexion et d'élaboration conceptuelle. Il ne s'agit certes pas de la conceptualisation propre à la science morale. Il s'agit d'une activité abstractive encore implicite, encore

inapte à se justifier elle-même de façon scientifique et cependant déjà en possession d'arguments, encore que privés en partie d'universalité. La connaissance par connaturalité de l'homme vertueux n'est pas somme toute, une connaissance naturelle au sens que Maritain donne à la prise de conscience de la loi naturelle. Nous pensons, pour notre part, qu'il y a une correspondance parfaite entre le processus d'enracinement d'une vertu dans l'être humain et le processus d'enracinement de la connaissance de la loi naturelle dans la raison commune de l'humanité. Le résultat obtenu dans les deux cas nous permet de parler de connaturalité, mais *après* un passage par le régime propre de la raison humaine. D'autre part, cette connaturalité n'est pas l'effet d'une habitude mécanique et purement répétitive, mais la conséquence obvie du fait que la raison fait partie de la nature humaine.

Ces observations peuvent fort bien être intégrées à la conception maritainienne de la loi naturelle sans en mettre en cause l'intuition fondamentale.

S'il est vrai que la loi naturelle n'est autre que la promulgation de la loi éternelle pour des créatures raisonnables, il ne fait pas de doute qu'en ce cas l'élément gnoséologique joue un rôle de première importance. Important, en effet, est le mode selon lequel la loi éternelle se trouve dans la raison des sujets auxquels elle s'adresse. Il est clair qu'elle ne peut s'y trouver selon le mode d'une connaissance abstraite, puisque celle-ci est acquise. On ne peut pas dire non plus que les préceptes de la loi naturelle soient pour nous évidents ; il faudrait pour cela qu'ils soient saisis d'un coup dans un acte d'intuition, ce que dément le caractère progressif de leur connaissance⁵⁶. Il ne reste donc que la voie de la connaissance affective ou naturelle, qui est crépusculaire, confuse, émotionnelle et non réflexive. Elle trouve son fondement dans la constatation que chaque homme porte dans sa conscience des critères d'évaluation morale instinctifs et inexprimables au moyen des concepts.

Cette doctrine de la connaissance par connaturalité présente une certaine ressemblance avec la théorie du sens moral de Shaftesbury ou de Hutchinson⁵⁷. Elle s'en écarte, cependant, au moins sur un point d'im-

⁵⁶ Il faut ajouter que pour Maritain l'intuition intellectuelle a un caractère fortement objectif et ne doit donc pas être confondue avec la connaissance par connaturalité, encore enveloppée dans la subjectivité. Il n'y a pas de place pour la connaissance par connaturalité affective en métaphysique. Cf J. MARITAIN, *De la connaissance par connaturalité*, *op. cit.*, p 187, ainsi que L. FRAGA DE ALMEIDA SAMPAIO, *L'intuition dans la philosophie de J. Maritain*, Vrin, Paris, 1963.

⁵⁷ Cf l'intéressante analyse de la théorie du sens moral faite par AUSTIN, *op. cit.* pp 87-101.

portance : la capacité instinctive d'évaluation morale n'est pas aux yeux de Maritain un guide infaillible. Nous pouvons ajouter que l'homme primitif court sans doute plus de risques d'erreurs que l'homme civilisé qui a la mémoire des vicissitudes et des tourments de l'expérience morale et qui peut mieux discerner ainsi la lente émergence de règles de conduite toujours plus stables. La conscience de l'homme civilisé ne peut être que le fruit ultime de cette œuvre de raison et de vertu, qui traverse de part en part la longue histoire de l'humanité. Il y a donc une connaissance par connaturalité de la loi naturelle qui résulte de l'exercice de la raison. Vérités acquises, valeurs conquises, principes moraux mis en lumière par l'histoire de l'humanité sont devenus le patrimoine irrécusable de la convivence civile, au point de faire partie intégrante du concept de nature humaine. L'homme d'aujourd'hui perçoit spontanément ces valeurs sans même se rendre compte des larmes et du sang qu'elles ont coûtés. Combien d'entre nous ne se sont-ils pas étonnés de constater avec quelles difficultés des principes moraux aussi « évidents » ont été conquis ? Cela signifie que notre connaissance par connaturalité est le résultat de l'exercice de la raison.

La loi éternelle est offerte en participation à une nature qui est par définition historique, à l'homme qui est un animal de culture. La raison humaine en résulte tout entière impliquée dans ses capacités d'appréhension, de jugement et de raisonnement⁵⁸. En vue de communiquer ses prescriptions à la raison humaine, la raison divine s'est en quelque sorte adaptée à elle, à son fonctionnement spécifique. Le pouvoir légiférant de la raison humaine n'est pas cependant une délégation que lui aurait conférée une fois pour toutes la raison divine, mais il est un des modes selon lequel cette même raison divine continue à œuvrer dans la régulation de la conduite humaine. C'est d'ailleurs sur cette base que s'appuie la conviction que les lois positives obligent en conscience, même quand elles concernent des matières moralement indifférentes.

Malgré ces précisions qu'à notre sens elle appelle, la thèse fondamentale de Maritain selon laquelle la loi naturelle n'est connue que par connaturalité demeure inébranlée. Ce mode de connaissance embrasse, en effet, non seulement la dite connaissance naturelle par le moyen des inclinations, mais aussi celle acquise en son temps mais désormais enracinée dans la

⁵⁸ Relevons que, parmi les inclinations fondamentales de la nature humaine il y a, entre autres, celle de vivre en société et que celle-ci implique que l'homme se découvre lui-même comme être en relation, mais la relation suppose toujours nécessairement l'exercice de la raison. En effet, saint Thomas parle tout de suite après de la recherche de la vérité et de Dieu. C'est là que se trouve le fondement de l'étroite connexion entre vie sociale, raison et langage, connexion reconnue par toutes les philosophies politiques à partir d'Aristote.

conscience, dans la mesure où elle appartient à la ligne de développement de la première. La connaissance de la loi naturelle se réfère donc toujours aux inclinations naturelles, soit directement, soit indirectement. «Connaturalité» signifie conformité à la nature et il serait erroné de ne voir là qu'une connaissance purement et simplement spontanée. Elle ne désigne pas seulement une qualité de la connaissance, mais aussi l'objet qu'elle vise. Nous pouvons en effet constater que les règles moralement aberrantes (comme, par exemple, la licéité de l'avortement) ne peuvent jamais être connues par connaturalité, c'est-à-dire que, si répandues et pratiquées qu'elles puissent être, elles n'arrivent jamais à s'enraciner dans la nature humaine. Elles restent confinées dans le champ de l'exercice de la raison, justifiées par des motifs de convenance ou d'opportunité, mais elles sont incapables d'accomplir ce saut qualitatif qui les rendrait partie intégrante du patrimoine des valeurs de l'humanité. Elles sont le *moindre mal* auquel - à tort ou à raison — nous nous résignons. C'est là le signe que nous nous trouvons en dehors de la loi naturelle, dans un monde artificiel qui, loin d'en constituer l'accomplissement et l'expansion, s'oppose à la nature humaine.

Le grand mérite de Maritain est d'avoir bien mis en lumière que les matrices générales de la conduite morale ont leurs racines dans la nature humaine et qu'elles surgissent dans la raison par mode affectif ou prélogique. Mais la prise de conscience de la loi naturelle ne s'arrête pas là. Elle concerne non seulement la raison informante, mais aussi la raison raisonnante, parce que celle-ci aussi appartient à la nature humaine, dont la rationalité a des modalités propres et spécifiques. C'est précisément pour cela que les vraies conquêtes de la raison ne nous éloignent pas de la nature et ce qui est acquis avec peine devient spontanément perçu et vécu. Lisons donc en nous-mêmes, dans l'histoire des mœurs, des cultures, des institutions juridiques et politiques et nous découvrirons la promulgation de la loi éternelle, c'est-à-dire la loi naturelle.

FRANCESCO VIOLA

traduit de l'italien par G. et C. Brazzola